

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°49 du 25 novembre 2011**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°4**

**CONVENTION**

entre le ministère de la défense, le service hydrographique et océanographique de la marine et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine et de leurs ayants droit.

*Du 21 octobre 2008*

**CONVENTION entre le ministère de la défense, le service hydrographique et océanographique de la marine et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine et de leurs ayants droit.**

*Du 21 octobre 2008*

NOR D E F P 0 8 5 2 9 7 6 X

---

*Références :*

- 1) Art. L. 3422-1. du Code de la défense - Partie législative.
- 2) Décret n° 66-911 du 9 décembre 1966 (BOC/SC, p. 1210 ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.5) modifié.
- 3) Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié.
- 4) Décret n° 2007-800 du 11 mai 2007 (JO n° 110 du 12 mai 2007, texte n° 6, p. 8669 ; JO/133/2007 ; BOEM 110.3.3.7, 675.1.1).
- 5) Arrêté du 15 janvier 2001 (BOC, p. 1188 ; BOEM 640.2.1).
- 6) Voir annexe II.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 640.5

*Référence de publication :* BOC N°49 du 25 novembre 2011, texte 4.

---

## 1. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention garantit aux personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et à leurs ayants droit, tels que définis par le décret modifié de troisième référence et ses textes d'application, le même accès aux prestations sociales ministérielles que celui dont bénéficient les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

Elle garantit également aux personnels retraités du SHOM l'accès aux prestations sociales ministérielles dans les conditions générales prévues par le décret modifié de troisième référence et ses textes d'application.

Elle fixe les modalités d'attribution desdites prestations en annexes I. et II. et notamment les conditions d'intervention du réseau social du ministère de la défense et les rôles respectifs de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), du SHOM et de l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA). Elle définit par ailleurs les modalités de remboursement des prestations, des rémunérations et charges sociales délivrées par le ministère de la défense.

## 2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES AUX PERSONNELS CIVILS EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRÉS PAR LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE ET À LEURS AYANTS DROIT.

### 2.1. Principes généraux.

Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM et leurs ayants droit bénéficient des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe I. dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II.

Les modifications éventuelles des textes relatifs à l'action sociale du ministère de la défense seront directement applicables au SHOM sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles seront prises en compte formellement lors de son renouvellement.

### 2.2. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine en fonction à Brest.

Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM en fonction à Brest et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi de ces prestations, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de Brest (DTM-EPSHOM), évoqué au point 3. *infra*.

Le site du service hydrographique et océanographique de la marine implanté à Brest est rattaché au comité social de Brest, compétent pour l'ensemble des personnels du SHOM en fonction à Brest. Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM en fonction à Brest sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

Les personnels civils, en fonction à Brest, employés et rémunérés par le SHOM et leurs ayants droit bénéficient des actions menées directement par la direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime Atlantique. Ils ont notamment accès au bureau d'aide aux démarches administratives et juridiques (BADAJ) et au service d'accompagnement médico-social de la petite enfance (SAMSPE) ainsi qu'à toutes les autres actions de prévention mises en place.

### 2.3. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine en fonction à Saint-Mandé.

Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM en fonction à Saint-Mandé et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Begin.

Le site du service hydrographique et océanographique de la marine implanté à Saint-Mandé est rattaché au comité social de Paris 5., compétent pour l'ensemble des personnels du SHOM en fonction à Saint-Mandé. Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM en fonction à Saint-Mandé sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

### 2.4. Situation des personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine en fonction à Toulouse.

Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM en fonction à Toulouse et/ou leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, au conseiller technique de service social ou à l'assistant de service social affecté à l'échelon social de Toulouse caserne Pérignon.

Le site du service hydrographique et océanographique de la marine implanté à Toulouse est rattaché au comité social de Toulouse, compétent pour l'ensemble des personnels du SHOM en fonction à Toulouse. Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM en fonction à Toulouse sont électeurs et éligibles à ce

comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense.

### 3. CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL OU DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE AFFECTÉ À L'ÉCHELON SOCIAL DE BREST DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES ET ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE.

Un conseiller technique de service social ou un assistant de service social affecté à l'échelon social de Brest œuvre au profit de l'ensemble du personnel du SHOM en fonction à Brest, à raison de six heures par semaine (15 p. 100 de temps plein).

Cette quotité de travail pourra être ajustée en fonction des besoins exprimés par le SHOM auprès du ministère de la défense, direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS).

Le conseiller technique de service social ou l'assistant de service social œuvrant au profit des personnels employés par le SHOM sur le site de Brest est désigné par le ministère de la défense.

Il est soumis aux règles de gestion et d'administration applicables au sein de son échelon social d'affectation.

Pour l'exercice de ses fonctions au profit du SHOM, le conseiller technique de service social ou l'assistant de service social affecté à l'échelon social de Brest est placé sous l'autorité opérationnelle du directeur général du SHOM.

Concernant la notation du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra*, le directeur général du SHOM adresse au chef du district social de Brest un rapport par lequel il apprécie la manière de servir du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social pendant la quotité de travail définie au point 3. *supra*.

Sur la base de ce rapport, il appartient au chef de district précité de renseigner l'appréciation synthétique et littérale de la fiche de notation du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social, avant validation par le directeur local de l'action sociale de l'arrondissement maritime de Brest, notateur juridique de ce dernier.

### 4. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET CHARGES SOCIALES DÉLIVRÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Les dépenses relatives aux prestations sociales ministérielles objets de la présente convention délivrées aux personnels civils employés et rémunérés par le SHOM et à leurs ayants droit ainsi que les rémunérations et charges sociales (RCS) du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra* font l'objet, pour la quotité de travail définie précédemment, d'un remboursement au ministère de la défense de la part du SHOM à compter de la date d'entrée en application de la présente convention.

#### **4.1. Prestations sociales ministérielles versées par l'institution de gestion sociale des armées aux personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine et à leurs ayants droit.**

L'IGeSA assure le paiement des prestations sociales ministérielles objets de la présente convention. En contrepartie de ces prestations, le SHOM s'engage à rembourser à l'IGeSA les prestations payées par l'institution au vu des dépenses réellement constatées sur production d'une facture et des pièces comptables justifiant la dépense. Ce remboursement intervient au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année au cours de laquelle ces prestations ont été délivrées.

Les personnels civils employés et rémunérés par le SHOM et leurs ayants droit bénéficiaires des prêts de l'action sociale du ministère de la défense énumérés en annexe I. procèdent à leur remboursement auprès de

l'IGeSA, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'entre eux.

**4.2. Rémunérations et charges sociales du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social affecté à l'échelon social de Brest direction des travaux maritimes et établissement public du service hydrographique et océanographique de la marine.**

Le remboursement des RCS du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra* est effectué par le SHOM en début d'exercice, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 21277C, sur présentation par le ministère de la défense d'un titre de perception correspondant à une provision des onze douzièmes, établie sur la base d'un état prévisionnel des dépenses de l'année N. Une régularisation est effectuée en fin d'année sur la base des dépenses constatées.

**4.3. Frais liés à l'activité du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social affecté à l'échelon social de Brest direction des travaux maritimes et établissement public du service hydrographique et océanographique de la marine.**

Les frais relatifs à la formation spécifique du conseiller technique de service social ou de l'assistant de service social mentionné au point 3. *supra* demandée par le directeur général du SHOM sont à la charge du SHOM.

Tous les frais afférents aux formations organisées à l'échelon national par la direction des ressources humaines du ministère de la défense restent à la charge du ministère de la défense.

Le directeur général du SHOM ordonne et liquide les déplacements effectués par l'assistant de service social ou le conseiller technique de service social mentionné au point 3. *supra*, au profit des personnels civils employés et rémunérés par le SHOM en fonction à Brest et de leurs ayants droit.

**5. DURÉE DE LA CONVENTION.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Renouvelable tacitement, elle prend effet à compter de sa signature.

**6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.**

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant, qui sera proposé par l'une des parties aux autres cocontractants moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

**7. DIVERS.**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

Pour le service hydrographique et océanographique de la marine :

*Le directeur général,*

Gilles BESSERO.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

*L'administrateur,*

Jean Paul CREDEVILLE.

ANNEXE I.

**PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.**

1. SOUTIEN À LA VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE.

PRESTATION SOCIALE.	AGENTS.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	VERSEMENT.
Accompagnement social.		Les conseillers techniques de service social (CT) ou les assistants de service social (ASS) affectés au sein des échelons sociaux de Brest (DTM-EPSHOM), de l'hôpital interarmées (HIA) Begin et de Toulouse caserne Pérignon assurent le soutien individuel de l'ensemble des agents du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) employés dans les antennes de Brest, Saint-mandé et Toulouse.	Sans objet.	Remboursement des rémunérations et charges sociales (RCS) du CT ou de l'ASS affecté à l'échelon social de Brest (DTM-EPSHOM) au ministère de la défense par le SHOM, établissement public administratif (EPA).
Secours (ressortissant/urgent).		Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	Comité sociaux de Brest, de Paris 5 et de Toulouse auxquels sont rattachées les antennes du SHOM localisées à Brest, Saint-Mandé et Toulouse.	
Secours exceptionnels.			DRH-MD/SA2P/AS	
Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française.		Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.	
			Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.  Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.	
Prêt social.			Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.	

Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.

		<p>Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.</p>
Aide familiale et ménagère à domicile ou équivalent.		<p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.</p>
Prêt personnel.		
Réductions tarifaires séjours vacances IGeSA.		
Aide spécifique aux séjours linguistiques (aide action sociale des armées organisée par l'IGeSA).	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.
Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de l'IGeSA.		
Aide pour les vacances en famille hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents.		<p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction de l'action sociale en</p>

Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).



		<p>région terre Île-de-France ou district social de Paris.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.</p>
Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés.		<p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.</p>
Participation au placement en maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social (MEACS).	Dossier instruit par les CT ou les ASS, transmis à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS).	DRH-MD/SA2P/AS.

## 2. SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE.

PRESTATION SOCIALE.	AGENTS.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	VERSEMENT.
Prêt à la mobilité.		Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	
Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation.			<p>Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.</p> <p>Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.</p>	

Prestation éducation.		Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique, direction de l'action sociale en région terre Île-de-France et direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest sur la base de l'avis conforme rendu par la commission d'attribution compétente.
Prestation pour la garde des jeunes enfants en horaires atypiques.		Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.  Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.  Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.
Prêt d'accession à la propriété.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.
Prêt de financement de travaux.		
Prêt caution.		
Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels civils concernés par les mesures de restructuration public administratif.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	DRH-MD/SA2P/AS.
Protection particulière accordée aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.  Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.  Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.
Aide à l'insertion professionnelle des veuves.		Direction locale de l'action sociale de l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou district social de Brest.  Direction de l'action sociale en région terre Île-de-France ou district social de Paris.

		Direction de l'action sociale en région terre Sud-Ouest ou district social de Toulouse.	
Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC).	Les comités sociaux de Brest, de Paris 5. et de Toulouse auxquels sont rattachées les antennes du SHOM localisées à Brest, Saint-Mandé et Toulouse décident des actions à entreprendre et approuvent les actions proposées par les directions régionales de l'action sociale, les districts sociaux et par le réseau des assistants et conseillers techniques de service social.	Les comités sociaux, de Brest, de Paris 5. et de Toulouse auxquels sont rattachées les antennes du SHOM localisées à Brest, Saint-Mandé et Toulouse.	

ANNEXE II.  
**TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA  
CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE  
ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES  
ARMÉES.**

Secours :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.3.2) modifié, relatif aux comités sociaux ;
- circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 640.3.2.1) modifiée, relative au soutien social.

Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, texte n° 26) relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- décret n° 2004-1137 du 21 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, texte n° 29) notamment ses articles D-215-7. à D-215-13. du code de l'action sociale et des familles ;
- arrêté du 15 mars 1983 (n.i. BO ; JO du 17 mai 1983, p. 1488) relatif à l'application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 (n.i. BO ; JO du 4 novembre 1982, p. 3314) portant création d'une médaille de la famille française.

Prêt social :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.3.2) modifié, relatif aux comités sociaux ;
- circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 640.3.2.1) modifiée, relative au soutien social.

Aide familiale et ménagère à domicile :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 504440/DEF/DFP/AS/IR du 15 juillet 1998 (BOC p. 2601 ; BOEM 640.3.2.3.1) modifiée, relative à l'aide familiale et ménagère à domicile.

Prêt personnel :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales de l'IGeSA et aide pour les frais de voyage :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 1-85/DEF/ASA/IS/2 du 10 janvier 1985 (BOC, p. 307 ; BOEM 640.4.3) modifiée, relative aux conditions générales d'admission dans les établissements familiaux de vacances :

- de l'action sociale des armées gérés par l'institution de gestion sociale des armées ;
- des organismes extérieurs où des places sont réservées au profit des ressortissants des armées ;
- dans les hôtels conventionnés ;

- catalogue annuel de l'IGeSA et site internet de l'IGeSA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

Aide spécifique aux séjours linguistiques :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- instruction n° 501573/DEF/SGA/DFP/AS/AF du 29 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2539 ; BOEM 640.3.4) relative à l'aide spécifique aux séjours linguistiques ;

- note n° 500017/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 6 janvier 1993 modifiée (n.i. BO), relative au mode de calcul du quotient familial applicable au ministère de la défense en matière de vacances (ou RABBIP) ;

- catalogue annuel de l'IGeSA et site internet de l'IGeSA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de l'IGeSA :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- catalogue annuel de l'IGeSA et site internet de l'IGeSA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

Aide pour les vacances en famille, hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 17-77/DEF/ASA/AMS/ITAS du 18 mai 1977 (BOC 1982, p. 3790 ; BOEM 640.3.4) modifiée, relative à l'aide aux handicapés - séjour de vacances en famille hors du domicile familiale.

Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500369/DEF/DFP/AS/IS/IR du 20 janvier 1999 (BOC, p. 1537 ; BOEM 640.3.2.3.3) modifiée, relative à la participation de l'action sociale au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapé(s).

Participation au placement en maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social (MEACS) relevant du ministère de la défense :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- instruction n° 503027/DEF/DFP/AS/IR du 7 juillet 1997 (BOC, p. 4809 ; BOEM 640.4.5) modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement des maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social relevant du ministère de la défense.

Prêt à la mobilité :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, p. 1601 ; BOEM 640.3.3.1) modifiée, relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Prestation éducation :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039 ; BOEM 640.3.3.1) modifiée, relative à la prestation éducation.

Prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500758/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, p. 1608 ; BOEM 640.3.3.1) relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant les horaires atypiques.

Prêt d'accession à la propriété :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

#### Prêt de financement de travaux :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

#### Prêt caution :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

#### Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels civils concernés par les mesures de restructuration :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 502818/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 17 mai 2004 (BOC, 2004, p. 4921 ; BOEM 640.3.1) relative à l'accompagnement social en faveur du personnel civil concerné par les mesures de restructuration.

#### Protection particulière accordée aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État :

- décret n° 81-328 du 3 avril 1981 (JO du 11 avril 1981, p. 1008, BOC, p. 3301 ; BOEM 350.4.2, 354.1.2.4) accordant une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État ;
- circulaire n° 511094/DEF/DFR/AS/IS.BE du 24 décembre 1987 (n.i. BO) relative à la protection particulière accordée aux enfants de certains personnels civils et militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

#### Aide à l'insertion professionnelle des veuves :

note n° 4989/DEF/ASA/ITAS.1 du 23 juin 1982 (n.i. BO) instituant une aide à l'insertion professionnelle des veuves des personnels décédés en activité de service.

#### Actions sociales communautaires et culturelles :

- décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié, relatif à l'action sociale des armées ;
- circulaire n° 504218/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 23 juillet 2003 (BOC, 2003, p. 5703 ; BOEM 640.3.3.1) relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles ;
- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.3.2) modifié, relatif aux comités sociaux.